



PLEYBEN

Tel : 02.98.26.68.11

Place Charles de Gaulle – 29190 PLEYBEN

Mail : contact@mairiepleyben.fr

Site : www.pleyben.fr

Envoyé en préfecture le 29/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 30/07/2025
ID : 029-212901623-20250728-2025_ARR_006-AU

Arrêté n° 2025_ARR_006

ARRETE DU MAIRE
Constatant l'absence de maître d'un bien
Parcelle AC n° 401 allée des lauriers en Pleyben

Le Maire de la Commune de Pleyben,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilité locales, et son article 147 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 98 et 99

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 27 mars 2025

Considérant que le bien sis parcelle AC n° 401 à Allée des lauriers en Pleyben n'a pas de propriétaire connu, que le précédent propriétaire LOGIS D'ARMOR est radié le 01/01/1990 soit depuis plus de 30 ans, que la succession n'a pas été faite, et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bien sis parcelle AC n° 401 à Allée des lauriers en Pleyben dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pleyben, le 28 juillet 2025

Amélie CARO, maire de PLEYBEN

